

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

- 18 avr Arrêté n° 803 fixant les modalités de budgétisation, d'exécution et de contrôle des ressources et des dépenses du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRÉSOR), composante « Programme pour les résultats (PPR) »..... 653
- 18 avr Arrêté n° 804 portant désignation des responsables des points focaux du programme de transformation du secteur de l'éducation pour les meilleurs résultats (Trésor)..... 658

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 661

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Fixation de prix de cession

- 18 avr Arrêté n° 777 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14, située aux numéros 8 et 8 bis, rue révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville 661

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Intégration et nomination..... 662

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination..... 664

**MINISTERE CHARGE DE LA REFORME
DE L'ETAT**

- Nomination..... 664

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 664

B - Déclaration d'associations..... 664

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE
L'ALPHABETISATION**

Arrêté n° 803 du 18 avril 2026 fixant les modalités de budgétisation, d'exécution et de contrôle des ressources et des dépenses du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), composante « Programme pour les résultats (PPR) »

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Le ministre de l'enseignement supérieur ;

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale ;

et

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 32-2023 du 23 octobre 2023 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et la procédure à suivre ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 3-2019 du 7 février 2019 portant création de la haute autorité de lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-391 du 28 décembre 2019 portant organisation et fonctionnement de la haute

autorité de lutte contre la corruption ;

Vu le décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-321 du 24 juillet 2025 portant création, attributions et composition du comité d'orientation stratégique (COS) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) ;

Vu le décret n° 2025-322 du 24 juillet 2025 portant création, attributions et composition du comité de pilotage (COPIL) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) ;

Vu le décret n° 2025-323 du 24 juillet 2025 portant création, attributions et composition du comité technique de concertation du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (CTCP TRESOR) ;

Vu l'arrêté n° 4762 du 28 octobre 2025 portant création, attributions et organisation de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR),

Arrêtent :

Chapitre 1 : Dispositions générales**Section 1 : De l'objet**

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de budgétisation, d'exécution et de contrôle des ressources ainsi que des dépenses du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), composante « Programme pour les résultats (PPR) ».

Section 2 : Des ministères bénéficiaires du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les ministères bénéficiaires sont classés en deux catégories, à savoir : les ministères bénéficiaires directs et le ministère bénéficiaire technique-support.

Article 3 : Les ministères bénéficiaires directs sont ceux qui, dans le cadre des lois de finances, inscrivent chaque année dans un plan de travail et budget annuel des activités à financer sur les ressources du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'agit du :

- ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- ministère de l'enseignement supérieur ;
- ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

- ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 4 : Le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire, ministère technique-support n'a pas vocation à inscrire des activités dans le plan de travail et budget annuel du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats.

Section 3 : Du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats dans le cadre du budget-programme

Article 5 : Le programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) s'insère dans la configuration actuelle de l'exécution budgétaire en vigueur en République du Congo, qui est le budget-programme. Il appuie les programmes des ministères bénéficiaires insérés dans le budget-programme, placés sous la coordination de responsables de programmes.

Article 6 : Le programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) appuie deux domaines de résultats (DR), avec six (6) indicateurs liés aux décaissements (ILD).

Les deux (2) domaines de résultats et les six (6) indicateurs liés aux décaissements (ILD) convenus entre le Gouvernement et la Banque mondiale sont les suivants :

Domaine de résultats 1 : améliorer l'accès à une éducation de base de qualité, avec trois (3) indicateurs liés aux décaissements :

- indicateurs liés aux décaissements 1 : augmentation de la disponibilité et de la fréquentation d'un enseignement préscolaire de qualité ;
- indicateurs liés aux décaissements 2 : amélioration de l'apprentissage fondamental en lecture et mathématiques ;
- indicateurs liés aux décaissements 3 : amélioration de l'accès à l'éducation et la prestation des services pour tous (enfants vulnérables).

Domaine de résultats 2 : renforcer les systèmes de gestion du secteur de l'éducation, avec trois (3) indicateurs liés aux décaissements :

- indicateurs liés aux décaissements 4 : renforcement du système de recrutement et déploiement des enseignants rémunérés par l'État ;
- indicateurs liés aux décaissements 5 : renforcement de l'environnement favorable à l'évaluation de l'apprentissage ;
- indicateurs liés aux décaissements 6 : amélioration de la disponibilité de données sur le secteur de l'éducation pour la prise de décision, par un SIGE intégré des ministères des enseignements.

Article 7 : Chaque indicateur lié aux décaissements (ILD) est placé sous un point focal dans un des ministères bénéficiaires énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

Les points focaux sont distingués comme suit :

- les points focaux techniques, responsables de programme ;
- les points focaux techniques, non responsables de programme ;
- les points focaux d'accompagnement.

D'une manière générale, sur la base de crédits alloués, le point focal technique a pour mandat d'atteindre des « résultats liés aux décaissements (RLD) » du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats.

Article 8 : Le point focal technique, responsable de programme est à la fois un acteur de la mise en œuvre opérationnelle des activités du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats inscrites dans le plan de travail et budget annuel, pour atteindre des cibles, d'une part et des opérations d'engagement et de mandatement de la dépense, d'autre part.

Article 9 : Le point focal technique, non responsable de programme est uniquement responsable de la mise en œuvre opérationnelle des activités du programme transformation du secteur de l'éducation, pour de meilleurs résultats inscrits dans le plan de travail et budget annuel, pour atteindre des cibles. La partie relative aux engagements et mandatements est prise en charge par le responsable de programme qui gère pour son compte ses allocations budgétaires.

Article 10 : Le point focal support est le représentant d'une structure d'accompagnement tel que défini à l'article 12 du décret n° 2025-323 du 24 juillet 2025 susvisé.

Chapitre 2 : De la budgétisation des activités dans le cadre du programme TRESOR

Section 1 : De l'élaboration des plans de travail et budget annuel des bénéficiaires

Article 11 : Le processus tel que décrit ci-dessous doit suivre la périodicité, le calendrier de préparation du budget de l'Etat, prescrit par le ministère en charge du budget, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le support préalable de la budgétisation des activités des acteurs du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats est le plan de travail et budget annuel (PTBA).

Article 13 : Chaque ministère bénéficiaire du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats désignés à l'article 3 du présent arrêté, procède à l'élaboration de son plan travail annuel budgétisé avec l'appui du secrétariat permanent, dans lequel sont inscrites les activités arrêtées, qui doivent correspondre à un domaine de

résultats et à un indicateur lié aux décaissements précis, comme indiqué ci-dessous :

a) Pour le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation :

- Programme « pilotage de la politique du ministère », qui correspond au domaine de résultat 2 et l'indicateur lié aux décaissements 6 du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats ;
- Programme « Préscolaire et éducation primaire », qui correspond au domaine de résultat 1 et l'indicateur lié aux décaissements 1 du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats ;
- Programme « Education secondaire », qui correspond au domaine de résultat 1 et l'indicateur lié aux décaissements 2 du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats ;
- Programme « Alphabétisation », qui correspond au domaine de résultat 1 et l'indicateur lié aux décaissements 3 du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats.

b) Pour le ministère de l'enseignement supérieur :

- Programme « pilotage de la politique du ministère », qui correspond au domaine de résultat 2 et l'indicateur lié aux décaissements 6 du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats.

c) Pour le ministère de l'enseignement technique et professionnel :

- Programme « pilotage de la politique du ministère », qui correspond au domaine de résultat 2 et l'indicateur lié aux décaissements 6 du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats.

d) Pour le ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi

- Programme « pilotage de la politique du ministère », qui correspond au domaine de résultat 2 et l'indicateur lié aux décaissements 6 du programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats.

De même, le secrétariat permanent procède, à l'élaboration de son plan de travail et budget annuel et est aussi responsable de la consolidation des plans de travail et budget annuel des différents bénéficiaires.

Article 14 : Les activités à inscrire dans le plan de travail et budget annuel doivent concourir à l'atteinte de résultats retenus dans l'accord de financement.

Section 2 : De la validation des plans de travail et budget annuel des bénéficiaires

Article 15 : Les plans de travail et budget annuel élaborés par les points focaux, avec l'appui du secrétariat permanent sont soumis à l'avis technique de la Banque mondiale, puis validés officiellement par le comité de pilotage du programme (COPIL), au plus tard le 30 mars de chaque année.

Section 3 : De la budgétisation

Article 16 : Les ministères bénéficiaires, y compris le secrétariat permanent, inscrivent dans les crédits budgétaires de l'Etat, les activités retenues dans les plans de travail et budget annuel.

Section 4 : De la flexibilité du plan de travail et budget annuel

Article 17 : La flexibilité du plan de travail et budget annuel du programme pour les résultats peut se justifier lorsqu'il est estimé qu'une activité inscrite dans le plan de travail et budget annuel est moins pertinente à l'atteinte d'un résultat, elle peut faire l'objet, au cours de l'exercice budgétaire, d'un remplacement par une autre jugée plus pertinente, après avis technique de la Banque mondiale ; dans ce type de cas, une consultation des membres du comité de pilotage du programme doit permettre de valider une révision du plan de travail et budget annuel au cours de l'année d'exécution.

Chapitre 3 : De l'exécution des dépenses du programme

Section 1 : Des activités avec passation des marchés

Article 18 : Les activités liées aux indicateurs liés aux décaissements des ministères bénéficiaires, ainsi que celles du secrétariat permanent, qui donnent lieu à une procédure de passation des marchés, doivent être prises en charge par les cellules de gestion des marchés publics en lien avec lesdites activités, conformément aux dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics et ses textes subséquents.

Section 2 : De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses

Article 19 : Pour le bon suivi du programme TRESOR, les points focaux, responsables de programme ou bénéficiant d'une délégation du pouvoir d'ordonnancement tiennent une comptabilité budgétaire auxiliaire conformément au cadre des dépenses du Programme contenu dans l'accord de prêt.

Article 20 : L'exécution des dépenses liées aux activités inscrites dans le programme transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats doit être faite par les acteurs concernés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 21 : Chaque responsable de programme couvrant un ou plusieurs indicateurs liés aux décaissements à la responsabilité de l'engagement des allocations budgétaires, inscrites dans le plan de travail et budget annuel.

En ce qui concerne les crédits alloués au programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats, composante programme pour les résultats, inscrits dans le programme « pilotage de la politique » du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et l'alphabétisation, le secrétaire permanent est désigné par délégation, ordonnateur délégué desdits crédits. La subdélégation doit être autorisée par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et l'alphabétisation, en sa qualité de maître d'ouvrage du programme.

Article 22 : Le dossier d'engagement des dépenses doit contenir en annexe, l'imputation budgétaire, conformément à la nomenclature budgétaire.

Article 23 : Après la liquidation de la dépense par le contrôleur budgétaire, le point focal responsable de programme et/ou le point focal ayant reçu délégation procède au mandatement de la dépense.

Section 3 : Des décaissements de fonds dans le programme TRESOR

Article 24 : Le directeur général du trésor fait décaisser du compte séquestre domicilié à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), des fonds correspondant à des mandatements, et les met à la disposition du comptable assignataire du programme TRESOR, dûment nommé par le ministre chargé des finances et accrédité auprès du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et l'alphabétisation.

Article 25 : Les décaissements de fonds au profit des bénéficiaires sont du ressort du comptable assignataire du programme TRESOR. Dans le cadre de ses fonctions, il travaille en étroite collaboration avec le secrétaire permanent du programme.

Les bénéficiaires sont : les responsables de programme, les fournisseurs, les prestataires, le secrétariat permanent.

Article 26 : Le comptable assignataire du programme TRESOR assure les décaissements au profit des bénéficiaires, de deux manières :

a) Par caisse, en mettant à la disposition du responsable de programme, correspondant à l'indicateur lié aux décaissements, les fonds nécessaires permettant au point focal concerné de réaliser l'activité inscrite dans le plan de travail et budget annuel, telle que prévue dans la liasse d'ordonnancement, notamment :

- pour régler un bénéficiaire (fournisseur, prestataire, consultant), sélectionné sur la base d'une procédure de passation des marchés ;
- pour régler un bénéficiaire (fournisseur, prestataire, consultant), sur la base d'un bon de commande, dans le respect des seuils de paiements des dépenses en espèces requis.

b) Par virement bancaire afin de permettre la réalisation de l'activité du point focal inscrite dans le PTBA, correspondant à l'indicateur lié aux décaissements, conformément aux prescriptions portées dans la

liasse d'ordonnancement, notamment :

- pour régler un bénéficiaire (fournisseur, prestataire, consultant), sélectionné sur la base d'une procédure de passation des marchés ;
- pour régler un bénéficiaire (fournisseur, prestataire, consultant), sur la base d'un bon de commande, dans le respect des seuils des paiements des dépenses en espèces requis.

Les ressources du programme TRESOR décaissées pour les points focaux sont exclusivement destinées à des activités qui visent l'atteinte des résultats liés aux décaissements (RLD), telles que prévues dans le PTBA. Le détournement des fonds pour l'atteinte de résultats liés aux décaissements est passible de poursuites judiciaires.

Article 27 : Les personnes en charge de la réception et gestion des fonds reçus du programme TRESOR sont placées sous la pleine responsabilité des responsables de programme en charge de un ou plusieurs indicateurs liés aux décaissements ou de responsables ayant reçu délégation. Elles doivent impérativement remplir les conditions suivantes :

- être formellement désignée par l'autorité habilitée ;
- être fonctionnaire de l'Etat congolais (avoir un numéro matricule) ;
- avoir l'expérience requise (CV et états de service antérieurs) ;
- présenter des garanties de bonne moralité (casier judiciaire vierge, certificat de nationalité) ;
- ne pas avoir été condamné pour les faits de détournement de fonds ou pour un acte similaire.

Le dossier de chaque personne désignée comme gestionnaire des fonds reçus du programme TRESOR, composé comme ci-dessus, doit être déposé au secrétariat permanent et faire l'objet d'une analyse approfondie avec enquête de moralité. La nomination effective par l'autorité habilitée est faite après cette procédure de vérification.

Article 28 : Les dépenses effectuées par les gestionnaires de fonds cités à l'article 27 doivent remplir les conditions d'efficacité et d'économie, d'une part et être justifiées par des pièces probantes et vérifiables, d'autre part.

La justification des fonds reçus, accompagnés des pièces requises doit être faite par les gestionnaires dans les 72 heures, suivant la fin de l'opération pour laquelle les fonds ont été décaissés et être sanctionnée par un état financier (ou un mémoire de dépenses), suivant un modèle fourni par le secrétariat permanent, devant aussi faciliter les audits.

Article 29 : Le signalement par le comptable assignataire du programme TRESOR, de fonds remis qui ne sont jamais justifiés, de fonds remis mais souvent justifiés hors délais et/ou de fonds imparfaitement justifiés (nature, qualité, absence des pièces justificatives), peuvent entraîner la récusation d'un gestionnaire de fonds du programme TRESOR et

son remplacement.

Article 30 : Les décaissements de fonds par virement bancaire au profit de bénéficiaires, effectués par le comptable assignataire du programme TRESOR doivent remplir les conditions d'efficacité et d'économie, d'une part et être justifiés par des pièces probantes et vérifiables, d'autre part.

Pour l'ensemble des décaissements effectués au profit des bénéficiaires, le comptable assignataire du programme TRESOR tient une comptabilité et établit mensuellement un rapport transmis au secrétariat permanent du programme.

Article 31 : Le comptable assignataire du programme TRESOR établit chaque trimestre un rapport financier de masse, qui est transmis au directeur général du trésor, avec copie au secrétariat permanent pour le suivi.

Article 32 : Pour l'exécution de ses fonctions, le comptable assignataire du programme TRESOR est assisté par des collaborateurs désignés par le directeur général du trésor.

Article 33 : Chaque ordonnateur, comptable et gestionnaire des fonds désignés dans le cadre du programme TRESOR doit répondre personnellement, pour ce qui le concerne, lors des audits effectués par la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou tout autre organisme de contrôle.

Chapitre 4 : De l'atteinte des résultats par les points focaux, de leur vérification par l'agence de vérification indépendante (AVI) et des décaissements par la Banque mondiale

Article 34 : Les allocations budgétaires qui financent les activités du programme sont destinées à l'atteinte de résultats, portés par les points focaux techniques, qui en sont les acteurs.

Article 35 : Chaque fois qu'un résultat est atteint, le point focal technique concerné transmet au secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme, toutes les preuves d'exécution des activités finales ou intermédiaires, dénommées « Résultats liés aux décaissements » (RLD).

Article 36 : Le secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme établit un rapport d'exécution, comprenant les preuves d'exécution de l'activité finale ou intermédiaire de l'indicateur lié aux décaissements (ILD), qui met en exergue le « Résultat lié aux décaissements » (RLD) correspondant, avec la mention « validé » ou « non validé ».

Article 37 : Le rapport d'exécution des activités finales ou intermédiaires, établi par le secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme est transmis à l'unité de gestion du projet (UGP) du programme, qui à son tour, le transmet au vérificateur indépendant avec tous les éléments de preuves.

Article 38 : Après réception du rapport d'exécution des activités finales ou intermédiaires, accompagné de tous les éléments de preuves de l'atteinte du résultat lié aux décaissements (RLD) de l'indicateur lié aux décaissements, le vérificateur indépendant évalue les éléments de preuves suivant le protocole de vérification défini dans le document du programme et détaillé dans le manuel d'exécution du programme (MEP) ou dans sa note méthodologique de cadrage.

Article 39 : Le vérificateur indépendant donne son avis sur le niveau d'atteinte du résultat lié aux décaissements (PLD) après évaluation, sous forme d'un rapport transmis au secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP), qui le soumet à l'unité de gestion du projet (UGP) du programme.

Article 40 : L'unité de gestion du projet (UGP) du programme transmet à la Banque mondiale pour validation, le rapport de l'agence de vérification indépendante, avec tous les éléments de preuves, y compris le rapport technique du secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme.

Article 41 : La Banque mondiale peut exprimer des réserves sur les conclusions du rapport de vérification. Ces réserves sont notifiées à l'unité de gestion du projet du programme (UGP), qui à son tour en informe le secrétariat permanent et l'évaluateur indépendant. Ce dernier doit y répondre et réviser le rapport, le cas échéant.

Article 42 : Après examen et validation du résultat lié aux décaissements (RLD) du point focal du ministère bénéficiaire, la Banque mondiale notifie le ministère en charge du plan, gouverneur de la Banque mondiale pour le Congo, du montant correspondant aux résultats obtenus, tel que défini dans les accords de financement.

Article 43 : La copie de la notification visée à l'article précédent est adressée au ministre chargé des finances, aux ministres bénéficiaires cités à l'article 3 du présent arrêté, tutelles des points focaux concernés au secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) et à l'unité de gestion du projet (UGP) du programme.

Article 44 : La Banque mondiale, sur requête des signataires habilités du programme dans son système électronique, procède au décaissement de fonds correspondant aux résultats liés aux décaissements (RLD), tel que défini dans les accords de financement signés entre le Gouvernement et la Banque mondiale.

Les fonds sont versés dans le compte séquestre du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), domicilié dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

Ces ressources sont décaissées ensuite du compte séquestre par le directeur général du trésor, signataire habilité sur ledit compte, tel que défini à l'article 25

du présent arrêté.

Chapitre 5 : Des rapports de gestion

Article 45 : Le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme, consolide chaque trimestre les rapports issus des points focaux, contenant les engagements et mandatements d'une part et les paiements, d'autre part. Un rapport est adressé au maître d'ouvrage et aux tutelles des ministères bénéficiaires. Des réunions de concertation peuvent suivre la réception de ce rapport par les destinataires.

Article 46 : A la fin de chaque exercice budgétaire, les ministères bénéficiaires produisent un rapport administratif et le régisseur du programme produit un rapport de gestion, précisant les modalités d'élaboration et de présentation des budgets et des comptes annuels des établissements publics administratifs et autres organismes publics soumis aux règles de comptabilité publique.

Le rapport administratif correspondant aux activités du secrétariat permanent est intégré dans celui du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Chapitre 6 : Du contrôle du programme

Article 47 : Le contrôle de l'exécution des activités du programme est effectué par les organes et institutions cités ci-dessous :

- la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB), pour les missions d'audit externe, portant sur les crédits budgétaires éligibles et les fonds du compte séquestre ;
- la haute autorité de lutte contre la corruption (HALC), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions ;
- l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions ;
- l'inspection générale des finances (IGF), pour les missions d'audit interne, portant sur les crédits budgétaires éligibles et les fonds du compte séquestre ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions.

Article 48 : Des protocoles d'accord spécifiques seront signés avec l'inspection générale des finances, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, et seront financés sur les missions d'assistance de la composante « Financement des Projets d'Investissements (FPI) », relevant de l'unité de gestion du projet (UGP).

Chapitre 7 : Disposition finale

Article 49 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOME

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA née GOMA

Arrêté n° 804 du 18 avril 2026 portant désignation des responsables des points focaux du programme de transformation du secteur de l'éducation pour les meilleurs résultats (TRESOR)

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2018-399 du 16 octobre 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-321 du 24 juillet 2025 portant création, attributions et composition du comité d'orientation stratégique (COS) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) ;

Vu le décret n° 2025-322 du 24 juillet 2025 portant création, attributions et composition du comité de pilotage (COPI) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) ;

Vu le décret n° 2025-323 du 24 juillet 2025 portant création, attributions et composition du comité technique de concertation du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (CTCP TRESOR) ;

Vu l'arrêté n° 4762 du 28 octobre 2025 portant création, attributions et organisation de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) ;

Vu l'arrêté n° 803 du 18 avril 2026 fixant les modalités de budgétisation, d'exécution et de contrôle des ressources et des dépenses du programme de transformation du secteur de l'éducation pour des meilleurs résultats (TRESOR), composante « Programme pour les Résultats (PPR) »,

Arrête :

Article premier : Dans le cadre de l'exécution du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats, les postes indiqués ci-après, sont désignés responsables, co-responsables ou suppléants de points focaux, porteurs de résultats des ministères bénéficiaires, d'une part et responsables des points focaux des structures d'accompagnement, d'autre part.

Article 2 : Les responsables et co-responsables des points focaux, porteurs de résultats des ministères bénéficiaires, sont aux termes de l'article 11 du décret n° 2025-323 du 24 juillet 2025 susvisé, ceux qui ont la responsabilité « de la mise en œuvre des activités de la composante « programme pour les résultats (PPR) », notamment des directions générales et/ou directions rattachées aux cabinets ministériels des ministères bénéficiaires ».

Article 3 : Les suppléants des points focaux sont ceux qui doivent être impliqués impérativement dans l'exécution de l'indicateur lié aux décaissements, chaque fois que de besoin.

Article 4 : Les points focaux des structures d'accompagnement sont ceux qui appuient le programme dans la levée de divers obstacles dans les processus de passation de marchés, de mobilisation de ressources, de sauvegardes environnementales et sociales.

Article 5 : Les postes concernés selon les catégories définies ci-dessus sont les suivants :

I. Points focaux des ministères bénéficiaires, porteurs des résultats des indicateurs liés aux décaissements (ILD) (19) :

indicateurs liés aux décaissements 1 : augmentation de la disponibilité et de la fréquentation d'un enseignement préscolaire de qualité

1. ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) : direction générale de l'enseignement de base (DGEB)

- directrice ou directeur général (e), point focal principal ;

2. ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire (MASSAH) : direction générale des affaires sociales (DGAS)

- directrice ou directeur de la famille, point focal suppléant.

indicateurs liés aux décaissements 2 : appui à l'amélioration de l'apprentissage fondamental

1. ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA)

- institut de recherche et d'action pédagogiques (INRAP) : directeur ou directrice général (e), point focal principal ;

- inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, (IGEPSA) : inspecteur ou inspectrice général (e), point focal suppléant 1 ;

- direction générale de l'enseignement de base (DGEB) ; directrice ou directeur général (e), point focal suppléant 2.

• indicateurs liés aux décaissements 3 : amélioration de la prestation de services d'éducation pour tous

1. ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) : direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle (DGAENF)

- directeur ou directrice général (e), point focal principal.

2. ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire (MASSAH) : direction générale de l'action humanitaire (DGAH),

- cheffe ou chef de service de la protection des déplacés et des réfugiés, point focal suppléant.

• indicateurs liés aux décaissements 4 : renforcement du système d'affectation des enseignants qualifiés rémunérés par l'État

1. ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) : direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire (DGRHAS)

- directeur ou directrice général (e), point focal principal ;
2. ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale (MFPTSS) :
- directeur ou directrice des affaires juridiques, point focal, suppléant
3. ministère des finances, du budget et du portefeuille public (MFBPF)
- chef ou cheffe de service programmation des dépenses budgétaires à la direction générale du budget, point focal suppléant 2.
- indicateurs liés aux décaissements 5 : renforcement de l'environnement favorable à l'évaluation de l'apprentissage
1. ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) : dispositif national de l'évaluation des acquis scolaires (DNEAS)
- responsable national, point focal principal.
- indicateurs liés aux décaissements 6 : amélioration de la disponibilité de données sur le secteur de l'éducation pour la prise de décision
1. ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) :
- direction des études et de la planification (DEP) : directeur, point focal principal ;
 - direction des systèmes d'information et de la communication (DSIC) : directeur, co-point focal principal.
2. ministère de l'enseignement supérieur :
- direction des études et de la planification (DEP) : directeur ou directrice, point focal principal ;
 - direction des systèmes d'information et de la communication (DSIC) : directeur ou directrice, co-point focal principal.
3. ministère de l'enseignement technique et professionnel
- direction des études et de la planification (DEP) : directrice ou directeur, point focal principal ;
 - direction des systèmes d'information et de la communication (DSIC) : directeur ou directrice, co-point focal principal.
4. ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi :
- direction des études et de la planification (DEP) : directeur ou directrice, point focal principal,

- direction des systèmes d'information et de la communication (DSIC) : responsable de la cellule des technologies de l'information et de la communication, co-point focal principal.

II. Points focaux des structures d'accompagnement du programme pour les résultats (PPR) (7)

1. ministère de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale (MEPIR), Cabinet (1) : conseiller, chargé de mission et coordonnateur de la cellule de suivi des initiatives, des projets et programmes, point focal.

2. ministère des finances, du budget et du portefeuille public (MFBPP) (3)

- direction générale du trésor : directrice ou directeur des dépenses, point focal ; inspection générale des finances : inspecteur ou inspectrice divisionnaire, point focal ;

- direction générale du contrôle des marchés publics ; chef ou cheffe de service études, point focal.

3. ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo (MEDDBC) (1) : cheffe ou chef de service éducation, point focal.

4. haute autorité de lutte contre la corruption (HALC) (1) : chef ou cheffe de département de la prévention, la sensibilisation et la communication, point focal.

5. autorité de régulation des marchés publics (ARMP) (1) : chef ou cheffe de service juridique et du contentieux, point focal.

Article 6 : Les responsables des points focaux, porteurs de résultats, désignés ci-dessus sont membres de droit du comité technique de concertation du programme (CTCP-TRESOR) ; les points focaux des structures d'accompagnement du programme pour les résultats sont invités à y siéger en fonction des points inscrits à l'ordre du jour des réunions du CTCP-TRESOR.

Article 7 : Les responsables des points focaux ci-dessus désignés, en relation avec les points focaux suppléants ont la charge de mettre en œuvre les activités de leur indicateur lié aux décaissements, inscrites dans le plan de travail et budget annuel (PTBA) de la composante programme pour les résultats (PPP).

Article 8 : Les points focaux, porteurs de résultats et leurs équipes, qui réalisent dans les délais programmés, des résultats portant des décaissements versés par la banque mondiale, tels que prévus par l'accord de financement, bénéficient d'une prime de performance, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2025-323 du 24 juillet 2025 susvisé.

La prime de performance est également due aux points focaux des structures d'accompagnement, évaluée selon le niveau de leur contribution à l'avancement

des activités des ILD (levée des blocages, élaboration de documents techniques).

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Jean-Luc MOUTHOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2026-145 du 18 avril 2026

portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2024 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-103 du 4 avril 2025 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services extérieurs ;

Vu le décret n° 2025-104 du 4 avril 2025 fixant le régime de rémunération applicable aux chefs des missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2025-106 du 4 avril 2025 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques, consulaires ou assimilés et aux personnels administratifs en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2025-107 du 4 avril 2025 fixant le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2025-108 du 4 avril 2025 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 326 du 1^{er} avril 2025 fixant les juridictions des ambassades de la République du Congo ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Décète :

Article premier : M. **IKOUEBE (Basile)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de publication, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

FIXATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 777 du 18 avril 2026 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14, située aux numéros 8 et 8 bis, rue Révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant

régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
 Vu la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-308 du 17 juillet 2025 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14, située aux numéros 8 et 8 bis, rue Révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 2025-309 du 17 juillet 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14, située aux numéros 8 et 8 bis, rue Révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2025-308 du 17 juillet 2025 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14, située aux numéros 8 et 8 bis, rue Révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de sept cent neuf virgule dix-sept (709,17) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est fixé et notifié à madame **IKOUROU YOKA (Pauline)** à la somme de vingt et un millions sept cent soixante-quinze mille cents (21 775 100) FCFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n°42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026, à raison de cinquante mille (50 000) francs CFA le mètre carré applicable à la superficie bâtie de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et de trente mille (30 000) francs CFA le mètre carré applicable à la superficie non bâtie de six cent quatre-vingt quatre virgule dix-sept mètres carrés (684,17 m²).

Article 2 : Madame **IKOUROU YOKA (Pauline)** effectuera le paiement de la somme de vingt et un millions sept cent soixante-quinze mille cents (21 775 100) FCFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

INTEGRATION ET NOMINATION
(RÉGULARISATION)

Décret n° 2026-152 du 18 avril 2026
 portant intégration et nomination dans la magistrature congolaise de l'auditeur de justice **MABOUNDA KICKOUAMA (Firmin)**

(Régularisation)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1^{er} juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2003-336 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2025-355 du 18 août 2025 portant nomination de l'auditeur de justice **MABOUNDA KICKOUAMA (Firmin)** ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Décrète :

Article premier : L'auditeur de justice **MABOUNDA KICKOUAMA (Firmin)**, né le 25 septembre 1962 à Brazzaville, nationalité congolaise, diplômé de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, option: magistrature, est intégré et nommé dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 11 juin 2013, date effective de prise de service, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Décret n° 2026-153 du 18 avril 2026
 portant intégration et nomination dans la magistrature congolaise de l'auditeur de justice **LOEMBE-KADDY Garonne Gironde**, épouse **OKANDZE**

(Régularisation)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir

judiciaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;
 Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;
 Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
 Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2000-124 du 1^{er} juillet 2000 portant reversement des magistrats ;
 Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2003-336 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
 Vu le décret n° 2012-21 du 1^{er} février 2012 portant nomination des auditeurs de justice, en tête **MINZELET (Estelle Nadège)** ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressée,

Décrète :

Article premier : L'auditeur de justice **LOEMBE-KADDY (Garonne Gironde)**, épouse **OKANDZE**, née le 20 janvier 1979 à Brazzaville, nationalité congolaise, diplômée de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, option : magistrature, est intégrée et nommée dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Article 2 : Le présent décret, qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 1^{er} mars 2012, date effective de prise de service, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux , ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

NOMINATION

Décret n° 2026-139 du 18 avril 2026.

M. **KOLYARDO (Jean Léandre Calixte)**, économiste, expert en gestion des programmes et projets de développement, est nommé secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (CTCP-TRESOR).

M. **KOLYARDO (Jean Léandre Calixte)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur et signera un contrat de performance avec le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, sur la durée du programme.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KOLYARDO (Jean Léandre Calixte)**.

MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

NOMINATION

Décret n° 2026-140 du 18 avril 2026.

Est nommée directrice départementale de la modernisation de l'Etat du Kouilou, Mme **MVONDO (Edrine Diana)**, administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, en remplacement de M. **OKIAMA (Jean Bernard)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2026-141 du 18 avril 2026.

Est nommé directeur départemental de la modernisation de l'Etat de Djoué-Léfini, M. **EBOULONZI (Charles Aymar)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) de 4^e échelon, catégorie I, échelle 2.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

**GOLDEN CREW
ENTERTAINMENT SARLU**

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

**GOLDEN CREW
ENTERTAINMENT SARLU**

Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 1707, rue Bakoukouya
Ouenzé, Brazzaville
RCCM : CG-BZV-01-2026-B13-00201

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2026, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : GOLDEN CREW ENTERTAINMENT
Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU)

Objet social :

- Production, coproduction, réalisation, distribution et post-production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et phonographiques ;
 - édition, exploitation et diffusion de contenus audiovisuels et multimédias sur tout support ;
 - la location de matériels audiovisuels ;
 - la formation dans les métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Siege social : 1707, rue Bakoukouyas, Ouenzé, Brazzaville
Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Capital social : le capital social est fixé à la somme d'un MILLION (1 000 000) FCFA

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA chacune, entièrement souscrites et détenues en totalité par l'associé unique.

Associé unique : KANDZA (Gildas Rachid)

Domicilié : 1707, rue Bakoukouyas, Ouenzé, Brazzaville,

Gérance : la gérance est assurée par **EKOJETANI OKELI (Amiral Vanesia)**

Domicilié 10, rue Moukoukoulou, Talangaï, Brazzaville
RCCM : CG-BZV-01-2026-B13-00201

Pour avis et mention,
Le gérant

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0010 du 27 avril 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LA GRANDE FAMILLE UNIE DE N'KOMBO** » en sigle **G.F.U.NK**. Association à caractère *social*. *Objet* : consolider des liens d'entraide, de solidarité et d'amour entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'évènements heureux ou malheureux. Siège social : 2, rue Mampémé, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 février 2024.

Récépissé n° 018 du 20 avril 2026.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE DU DIEU VIVANT COLOMBE TABERNACLE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Branham ; organiser les activités évangéliques, campagnes d'évangélisation, conventions, veillées de prière ; baptiser par immersion au nom de Jésus-Christ. Siège social : 14, rue Xavier Katali, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri Brazzaville. *Date de déclaration* : 7 août 2024.

Récépissé n° 0070 du 10 avril 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MOTO-CLUB LES PASSIONNES** », en sigle **M.C.P.** Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : promouvoir et soutenir la pratique du sport en moto ; regrouper et sensibiliser les passionnés de la moto au respect du code de la route ; développer et renforcer les capacités physiques et techniques des motocyclistes ; renforcer la solidarité, l'entraide et la fraternité entre les membres. Siège social : 5, Edouard Loundou, quartier 713, Cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 6 février 2026.

Année 2020

Récépissé n° 203 du 11 août 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION BOL D'ESPOIR** », en sigle **A.B.E.S**. Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour un encadrement de type familial et responsable ; assurer la prise en charge institutionnelle, sanitaire, culturelle et scolaire des personnes vulnérables ; redonner le goût de vivre aux personnes défavorisées ; apporter une assistance multiforme aux personnes démunies. Siège social : 9, rue Diafouka, quartier la Base, Moukondo, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 22 juillet 2020.

Année 2014

Récépissé n° 215 du 6 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ARTISANS POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle **A.A.D.** Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : renforcer les liens de solidarité et d'amour entre les membres ; apporter l'assistance et l'entraide multiforme aux membres ; créer des coopératives et des ateliers de formation pour l'encadrement des jeunes ; favoriser le développement communautaire et améliorer les conditions de vie des artisans. Siège social : 2106, avenue Fouékélé, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 23 avril 2014.

Année 2012

Récépissé n° 105 du 23 février 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE JESUS EST VIVANT** », en sigle **E.J.V.** Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu à tout peuple. Siège social : Dongou, quartier Tossagana II département de la Likouala. *Date de déclaration* : 13 septembre 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville